

*Par dépôt électronique<sup>1</sup> et courriel*

Le 12 octobre 2021

Me Véronique Dubois  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Suivi Décision D-2021-114  
Dossier Régie de l'énergie : R-3984-2016  
Notre dossier : R053002 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), après consultation avec Rio Tinto Alcan Inc. (« RTA »), donne suite à la décision D-2021-114 (la « Décision ») dans le dossier décrit en rubrique.

Le dispositif de la Décision est, notamment, comme suit :

« **FIXE** la date de la prise d'effet de la présente décision au **12 octobre 2021**, à moins que, à la suite de commentaires de l'une ou l'autre des parties, le cas échéant, la Régie juge qu'il y a lieu de surseoir à cette prise d'effet et de reconsidérer la présente décision et qu'elle dépose un avis à cet effet au présent dossier;

**ORDONNE**

**[REDACTED]** l'annexe F

**[REDACTED]** et **INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion de l'ordonnance énoncée au début du présent paragraphe, des paragraphes 129 à 131 de la présente décision et des renseignements qu'ils contiennent ainsi que des renseignements contenus à l'annexe F de cette dernière; »

Le Transporteur n'a pas de commentaires à l'égard de la Décision hormis les aspects suivants :

1. Annexe E, mentionne : « *B-0018 (B-0032)* : rendre publics tous les extraits caviardés à la pièce B-0032, à l'exception, à la page 13, de l'extrait relatif à l'article

---

<sup>1</sup> Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.

4.1.2 (extraits rendus publics par la pièce B-0113, à l'exception dudit article, lequel doit demeurer caviardé (**par. 96**). »

Le Transporteur croit qu'il s'agirait plutôt de : [...] à la page 11 [...].

2. Annexe E, mentionne : « B-0108 (B-0117) (**par. 46, 49, 52, 76, 77 et 83**) : - p. 6, l. 8 à p. 12; (**par. 68**); »

Le Transporteur croit qu'il s'agirait plutôt de : - p. 6, l. 8 à l. 12; (par. 68).

3. Annexe E, mentionne : « B-0108 (B-0117) (**par. 46, 49, 52, 76, 77 et 83**) : [...] - p. 8, l. 8 (le pourcentage) à l. 28; »

Le Transporteur, sauf erreur, croit que la confidentialité pour « le pourcentage » (ou le taux) réfère à une décision<sup>2</sup> finale antérieure de la Régie. Si tel est le cas, le Transporteur se questionne quant à la possibilité pour la Régie de modifier rétroactivement la décision précitée, dans la présente instance.

Le Transporteur a pris connaissance des représentations de RTA à cet égard dans sa lettre de ce jour (rubrique 1 (b)) et partage les mêmes préoccupations.

l'Annexe F

Le Transporteur est disponible afin de répondre aux interrogations de la Régie concernant ce qui précède.

Veillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette

c.c. Me Pierre Grenier (par courriel)

---

<sup>2</sup> D-2014-145, pages 5 et 6.